

# DECISION DCC 22-012 DU 13 JANVIER 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1688/317/REC-21, par laquelle monsieur Gildas AGOSSOU, introduit devant la Cour une plainte contre le commissaire de police chargé du commissariat de police du 8<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou et son adjoint, pour abus de pouvoir et destruction de ses installations ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que, tenancier d'un kiosque de cafétéria, ses installations ont successivement fait l'objet de trois (03) perquisitions effectuées par les éléments du commissariat de police du 8<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou ; qu'ensuite, son kiosque a été détruit ; que pour toute explication, le Commissaire lui fait savoir que les informations parvenues à son service font état de ce qu'il serait un vendeur de produits prohibés ; qu'il estime que ses droits sont violés et sollicite l'intervention de la Cour afin que réparation lui soit faite ;

**Considérant** qu'en réponse, le Commissaire de police chargé du commissariat du 8<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou indique que, suite à de multiples plaintes des populations dénonçant l'implantation d'un kiosque occupant non seulement illégalement l'espace public mais aussi et surtout, servant à l'usage et à la vente de produits psychotropes, une équipe de son unité s'est transportée sur les lieux le mercredi 22 septembre 2021 ; qu'à l'occasion de cette descente, quatre individus ont été interpellés avec diverses boissons frelatées ; que ces individus ont été libérés le lendemain et de commun accord, il a été retenu la fin du mois pour que le gérant du kiosque libère les lieux mais que le vendredi 24 septembre 2021, plusieurs autres informations faisant état de la vente en cachette dans ledit kiosque de produits prohibés lui sont à nouveau parvenues ; qu'ainsi, avec l'aide de collaborateurs extérieurs, des échantillons de différentes qualités de produits prohibés ont pu être obtenus ; que c'est alors que le dimanche 26 septembre 2021, une équipe dirigée par le chargé de l'unité, a procédé à la démolition dudit kiosque sans qu'aucun des occupants des lieux ne soit maltraité ; qu'il ajoute que le requérant a sollicité et obtenu environ trois (03) heures de temps pour enlever tous ses biens avant le démarrage de l'opération ; que c'est donc à tort que monsieur Gildas AGOSSOU tente d'évoquer une supposée disparition des numéraires et autres biens ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant soumet à l'appréciation de la Cour les conditions dans lesquelles ses installations ont été détruites par les éléments du commissariat de police du 8<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou et sollicite par la même occasion l'intervention de la Cour pour la réparation des dommages qui lui ont été causés notamment les numéraires disparus et la remise en état de son kiosque ; qu'il ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

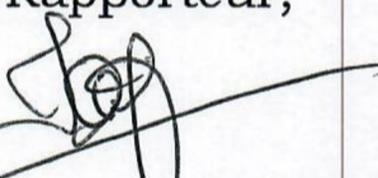
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gildas AGOSSOU, au commissaire de police chargé du commissariat de police du 8<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize janvier deux mille vingt-deux,

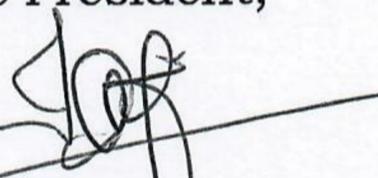
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU. -**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU. -**